

Conditions d'utilisation du kayak de mer définies par la division 240, pour effectuer des navigations diurnes et basiques (jusqu'à 2 milles nautiques, d'un abri) :

- Le kayak de mer doit mesurer au minimum 3,5 mètres de long. Il doit avoir des réserves de flottabilité, que ce soit des réserves gonflées, de la mousse à cellules fermées, ou des caissons étanches.
 - Le kayak de mer doit avoir une ligne de vie sur son pourtour. Après un chavirement, la ligne de vie permet au kayakiste de rester au contact du flotteur (du kayak) : elle permet de tenir son kayak à la main. La ligne de vie permet de remonter sur l'embarcation et repartir, seul ou le cas échéant, avec l'assistance d'un accompagnant. La ligne de vie permet de maintenir sa pagaie, équipée d'un flotteur, sur le pont pour remonter à bord de son kayak. La ligne de vie offre de multiples points d'ancrage à l'avant et à proximité de l'habitacle pour fixer le bout de remorquage. La ligne de vie offre de multiples points d'accroche qui sont également indispensables pour constituer un radeau.
 - Le kayak de mer doit être doté d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs : siège, pont, cale-cuisses et cales-pieds.
 - Le kayak de mer doit posséder des accessoires permettant de rendre le kayak de mer auto-vidéur : une jupe pour l'hiloire et des bouchons étanches sur les trappes.
 - Le kayak de mer doit posséder un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau (le texte ne précise pas si le moyen de remonter à bord est « la ligne de vie », ou « la ligne de vie plus un flotteur de pagaie »).
 - Le numéro d'immatriculation doit être inscrit à l'intérieur du kayak.
 - Le kayak de mer doit être équipé d'une pagaie pour la propulsion.
- En plus des conditions d'utilisation, le matériel d'armement et de sécurité pour une navigation diurne et basique (jusqu'à 2 milles nautiques, d'un abri) comprend :
- Un équipement individuel de flottabilité (gilet) d'une capacité minimale de 50 Newton, porté en permanence.
 - Un moyen de repérage lumineux individuel étanche ayant une autonomie d'au moins 6 heures de type lampe flash, lampe torche ou cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à l'équipement individuel de flottabilité.
 - Le kayak de mer est dispensé d'embarquer des moyens mobiles de lutte contre l'incendie.
 - Un dispositif d'assèchement manuel : une pompe.
 - Un dispositif de remorquage : point d'accrochage sur la ligne de vie et un bout de remorquage de 5 à 8 m.
 - Le déplacement lège du kayak étant inférieur à 250 kg, le kayak est dispensé de l'obligation d'avoir une ligne de mouillage.
 - Un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée.
 - Un pavillon national (hors des eaux territoriales).

Conditions d'utilisation du kayak de mer définies par la division 240, pour effectuer des navigations diurnes et côtières (de 2 à 6 milles nautiques d'un abri), conditions qui s'ajoutent aux conditions d'une navigation basique :

- Effectuer cette navigation à deux embarcations de conserve minimum.
 - Disposer pour chaque groupe de deux d'un émetteur-récepteur VHF conforme aux exigences de l'article 240-2.17, étanche, qui ne coule pas lors d'une immersion, et accessible en permanence par le pratiquant.
 - Toutefois, une telle navigation peut être réalisée à une seule embarcation si le pratiquant est adhérent à une association déclarée pour cette pratique et emporte un émetteur-récepteur VHF conforme à l'alinéa précédent.
- Le matériel d'armement et de sécurité pour une navigation côtière (de 2 à 6 milles nautiques d'un abri) comprend les éléments suivants, qui s'ajoutent aux éléments du matériel basique :
- Le dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer n'est pas obligatoire si chaque membre de l'équipage porte un équipement individuel de flottabilité (gilet de 50 Newton au moins) muni d'un dispositif de repérage lumineux individuel étanche ayant une autonomie d'au moins 6 heures de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.
 - Trois feux rouges automatiques à main. *Ces feux produisent pendant 60 secondes une flamme rouge vif d'une intensité lumineuse supérieure à 15 000 candélas. Ces feux ne doivent être déclenchés que quand on se sait visible d'un tiers. Il faut se méfier des feux qui ne fonctionnent pas du premier coup, et toujours diriger la flamme à l'écart de soi et des autres. A ce sujet voir ce lien <http://www.voile-setvoiliers.com/securite/feux-a-main-fusees-et-fumigenes-tu-percutes/>*
 - Un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas.
 - La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier, ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour.
 - Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture. (Le RIPAM est présent au verso des cartes marines du SHOM).
 - Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture. (Ce document est présent au verso des cartes marines du SHOM).

D'après le site : <http://www.randokayak.com/2013/10/05/reglementation-du-kayak-de-mer/>

DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'IMMATRICULATION DE VOTRE KAYAK DE MER :

- Pièce d'identité justifiant la nationalité française,
- Justificatif de domicile,

- Numéro de téléphone,
- Nom d'identification du bateau,
- Déclaration de conformité D240.

CAS PARTICULIER D'UN KAYAK CONSTRUIT AVANT 2002 :

En 2002, une nouvelle norme est apparue, impliquant un certain nombre de points, et nécessitant l'immatriculation des kayaks.

Cette norme impose notamment la présence d'une plaque d'identification (CIN, anciennement HIN) du bateau, à l'intérieur de celui-ci – dans le cockpit au niveau du siège.

Contrairement aux bateaux construits depuis 2002, les bateaux construits avant 2002 ne peuvent pas être homologués automatiquement.

Deux solutions s'offrent à vous :

Homologation par Plasmor

- Après avoir pris rendez-vous, vous venez avec votre bateau à Plasmor,
- Nous vérifions certains points (état général du bateau, conformité à la norme, étanchéité, contrôle/rajout de mousse aux pointes, ...)
- Nous ajoutons une plaque CIN dans le cockpit du kayak,
- Nous vous délivrons un certificat de conformité,
- Vous pouvez aller aux Affaires maritimes faire immatriculer votre bateau,
- Cette homologation est facturée 95€

Homologation par vos soins

- Il s'agit alors de considérer son bateau comme construction amateur : remplir la "déclaration de conformité d'un navire de plaisance" - Annexe 240-A1 (que vous pouvez télécharger au format PDF), et cocher la case "construction amateur",
- Vous pouvez aller aux Affaires maritimes faire immatriculer votre bateau,
- Cette homologation est gratuite.